



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Service de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de la concertation publique

Arrêté n° 24-046-NB

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT D'EXPLOITATION D'UNE CARRIÈRE
DE ROCHES MASSIVES À CIEL OUVERT ET D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX
AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ CARRIÈRES LEROUX PHILIPPE
SUR LA COMMUNE DE VICQ-SUR-MER**

**Le Préfet de la Manche,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;
- Vu** le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;
- Vu** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- Vu** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00



- Vu** l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 11 mai 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95-1310 - AL/CL du 17 mai 1995 modifié autorisant la S.N.C. Travaux Publics du Cotentin à exploiter une carrière de granit sur le territoire de la commune de Cosqueville ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-147 du 12 septembre 2022 portant changement d'exploitant ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-78 du 16 mai 2023 complémentaire à l'arrêté du 17 mai 1995 modifié portant prorogation de l'autorisation d'exploiter de la carrière de roches massives exploitée par la société GTM Normandie Centre sur la commune de Vicq-sur-Mer (Cosqueville) ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation environnementale accompagné d'une étude d'impact déposé le 21 décembre 2022 par la société GTM Normandie Centre SASU dont le siège social est situé au 10 boulevard Ferdinand de Lesseps – 76 000 ROUEN – portant sur le renouvellement et l'extension de l'autorisation d'exploiter le site de la carrière située au lieu-dit « Carrière de Cosqueville » ;
- Vu** l'avis délibéré n° 2023-4817 en date du 13 avril 2023 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) transmis le 17 avril 2023 à la société GTM Normandie Centre ;
- Vu** le mémoire en réponse transmis le 12 juin 2023 ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral n° 23-128-NB du 12 septembre 2023 qui s'est déroulée du lundi 2 octobre 2023 au vendredi 3 novembre 2023 inclus ;
- Vu** les observations présentées lors de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 novembre 2023 ;
- Vu** la transmission au pétitionnaire des conclusions du commissaire-enquêteur par courrier du 8 décembre 2023 notifié le 12 décembre 2023 ;
- Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Vicq-sur-Mer, Saint-Pierre-Eglise, Fermanville, Varouville, Tocqueville et Théville ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 25 janvier 2024 de l'inspection des installations classées ;

- Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 février 2024 et notifié le 13 février 2024 afin de recueillir ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- Vu** les observations du pétitionnaire en date du 14 février 2024 sur le projet de prescriptions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 24-034-NB du 19 février 2024 portant changement d'exploitant à compter du 1^{er} janvier 2024 au bénéfice de la société CARRIÈRES LEROUX PHILIPPE ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « Carrières » en date du 21 février 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral modifié au vu des observations formulées par l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire et au cours de laquelle le pétitionnaire a été entendu ;

Considérant ce qui suit :

- le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
- en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations formulées dans le cadre de l'enquête publique, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- les observations de l'exploitant ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société CARRIÈRES LEROUX PHILIPPE, SIRET n° 692 650 039 00039, dont le siège social est situé Le Mont Rogneux – 50310 MONTEBOURG, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions

du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation et étendre sa carrière de roches massives sur le territoire de la commune de Vicq-sur-Mer au lieu-dit « Carrière de Cosqueville » (coordonnées Lambert 93 X= 382 628 m, Y= 6 963 447 m et Z= 25 m NGF), les installations sont détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	lieu-dit	Cadastre		Superficie (en m ²)
		section	parcelle	
Vicq-sur-Mer	La lande	A	554	10419
Vicq-sur-Mer	La lande	A	555	5655
Vicq-sur-Mer	Le clos du moulin	A	558	2940
Vicq-sur-Mer	La campagne d'Argouges	A	559	2566
Vicq-sur-Mer	La campagne d'Argouges	A	560	2270
Vicq-sur-Mer	La campagne d'Argouges	A	561	5910
Vicq-sur-Mer	La campagne d'Argouges	A	562	2560
Vicq-sur-Mer	La campagne d'Argouges	A	563	3834
Vicq-sur-Mer	La campagne d'Argouges	A	564	2530
Vicq-sur-Mer	La campagne d'Argouges	A	565	7850
Vicq-sur-Mer	La campagne d'Argouges	A	566	1700
Vicq-sur-Mer	La campagne d'Argouges	A	567	5250
Vicq-sur-Mer	La catterie	A	568	3504
Vicq-sur-Mer	Tenant à la catterie	A	571	1758
Vicq-sur-Mer	Les Ruettes	A	619	5368
Vicq-sur-Mer	Les Ruettes	A	620	4000
Vicq-sur-Mer	Les Ruettes	A	621	8429
Vicq-sur-Mer	La lande	A	768	410
Vicq-sur-Mer		section	parcelle	
Vicq-sur-Mer	La lande	A	780 (ex 556)	2925
Vicq-sur-Mer	Le pré du moulin	A	781 (ex 557)	2193
Total autorisé				82071

La surface destinée à l'extraction est de 64 274 m² et celle destinée à la station de transit est de 17 797 m².

Un plan cadastral précisant les parcelles concernées et le périmètre de l'autorisation est joint en annexe 1 au présent arrêté.

1.1.2 INSTALLATIONS VISÉES PAR LA NOMENCLATURE ET SOUMISES À DÉCLARATION, ENREGISTREMENT OU AUTORISATION

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

Sauf dispositions particulières précisées au titre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques n°2515-1a et 2517-1 également applicables.

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE et libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation quantité autorisée	Régime*	Rayon d'affichage (km)
2510-1 : Exploitation de carrière	Production maximale de 100 000 t/an Production moyenne de 80 000 t/an	A	3 km
2515-1a : Installations de broyage, concassage, criblage de pierres et autres produits minéraux	Installations mobiles de puissance installée de 800 kW	E	-
2517-1 : Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.	Superficie des stocks de granulats, de matériaux à recycler et de produits recyclés de 17 797 m ²	E	-
1435 : Station service	Volume annuel distribué < 75 m ³	NC	
4734-2 : Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (en stockage aérien)	Stockage de gazole : cuve de 5000 L soit 4,2 tonnes (d= 840kg/m3)	NC	

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique), NC (Non classable)

La demande porte également sur les activités suivantes relevant de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) de la Loi sur l'eau :

Rubrique IOTA	Intitulé	Positionnement du projet
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2. > à 1 ha mais < à 20 ha (D).	Déclaration Surface totale du projet : 8,2 ha - Partie ouest : Emprise de la plateforme: 1,6 ha environ - Partie est : Zone en exploitation, bordée par des merlons : 6,6 ha environ - Bassins des écoulements interceptés : 8,2 ha soit une surface totale de 16,5 ha.

1.3 CONFORMITÉ AUX DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'EXPLOITANT

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés, exploités et entretenus conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. L'exploitant met notamment en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

1.4.1 CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : terrains à vocation naturelle et paysagère. La remise en état du site vise à l'instauration d'une mosaïque d'habitats propices au développement et au maintien de la biodiversité sur le site, tout en favorisant l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage.

La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

1.4.2 MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

L'état final des lieux affectés par l'exploitation doit correspondre aux dispositions de la demande d'autorisation et au plan de remise en état joint en annexe 2 du présent arrêté.

Secteur EST :

La zone d'extraction se présentera sous forme d'un carreau, à la cote de 7 m NGF avec du côté Ouest deux fronts, le premier de hauteur variable de 2 à 7 m et le deuxième de 15 m. La mise en sécurité des fronts sera assurée par le maintien de la clôture le long du chemin. Le côté Est du carreau sera à la cote du terrain naturel, il sera bordé par une haie.

L'ensemble des stocks et matériels seront évacués, à l'exception de quelques pierriers utiles au développement de la biodiversité, en tant qu'habitat pour les amphibiens et reptiles.

Le carreau d'exploitation restera minéral avec des faibles variations de relief, permettant une diversité des micro-habitats selon le degré d'humidité. Quelques dépôts de matériaux seront disposés sur le carreau permettant l'abri et la reproduction d'amphibiens, notamment à proximité des anciens bassins de collecte des eaux de ruissellement, de zone de fourrés et au pied des fronts de taille.

Les bassins de décantation et bassins de collecte des eaux de ruissellement, ainsi que les drains permettant une circulation gravitaire resteront en place.

Secteur OUEST :

Le terrain sera débarrassé des infrastructures et stocks de matériaux, le bassin d'infiltration sera maintenu et restera merlonné sur les côtés ne recevant pas les eaux de ruissellement. Les clôtures et portails resteront en place afin d'en assurer la sécurité avec la mise en œuvre d'une signalétique appropriée.

1.4.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-21, L. 181-28 et L. 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 10 années à compter de la date de notification du présent arrêté. La phase de remise en état est incluse dans la durée d'autorisation.

1.4.4 PÉREMPTION DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

1.4.5 MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de la Manche avec tous les éléments d'appréciation.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'installation rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement quelconque.

1.4.6 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé ci-dessous.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après la mise en œuvre des modalités prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

1.5.1 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières à constituer est défini dans le présent arrêté pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour la rubrique n°2510-1. Ce montant est calculé, pour assurer la remise en état globale du site, avec un pas de cinq ans.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière au cours des phases quinquennales est :

- 263 614 euros T.T.C, pour la première phase, de 0 à 5 ans ;
- 308 434 euros T.T.C, pour la deuxième phase, de 5 à 10 ans.

Ces montants ont été définis en prenant en compte un indice TP01 de 126,6 (d'avril 2022) et un taux de TVA de 20 %.

Les plans de cautionnement des garanties financières sont joints en annexe 3 du présent arrêté.

1.5.2 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le début de la première phase d'exploitation, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

1.5.3 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01 Base 2010.

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TP01 Base 2010 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version à jour de l'étude de dangers ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la

salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

En cas d'incident ou d'accident, l'exploitant transmet le rapport prévu à l'article R. 512-69 du code de l'environnement sous un délai n'excédant pas 15 jours, sauf consignes contraire du Préfet ou de l'inspection des installations classées.

1.8 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit et s'assure de l'application de consignes d'exploitation, opérationnelles, pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant établit et s'assure de l'application de consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

1.9 PRÉLÈVEMENTS, ANALYSES ET CONTRÔLES

À la demande du service chargé de l'inspection des installations classées, il devra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets liquides et atmosphériques, des émissions de bruits ou de vibrations ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétant et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Les analyses sont pratiquées selon les normes en vigueur.

Ces prélèvements, contrôles, analyses et expertises doivent être représentatifs du fonctionnement des installations contrôlées.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant qui est tenu informé des résultats d'analyses.

2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

2.1.1 CARRIÈRE

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Si nécessaire, un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site. Il fonctionne en circuit fermé et doit être équipé d'un décanteur-déshuileur entretenu régulièrement.

2.1.2 MESURE DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

L'exploitant est tenu de rédiger un plan de surveillance des émissions de poussières conformément à l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le suivi des retombées de poussières dans l'environnement sera réalisé par jauges de type OWEN.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection. Les causes des dépassements éventuels de la valeur de 500 mg/m²/jour ainsi que les actions mises en œuvre pour repasser sous cette valeur seront précisées dans le registre.

Les emplacements des stations de mesure figurent en annexe 4, sur le plan de surveillance des émissions poussières.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

2.2 LIMITATION DES REJETS

2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations de traitement et de surveillance des émissions sont opérationnelles et correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de l'efficacité de leur fonctionnement sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet atmosphérique, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités ou fabrications concernées.

Dans le cas des essais incendie, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les incidents ayant entraîné la mise en œuvre d'actions d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Aucun prélèvement dans les eaux souterraines n'est effectué sur le site de la carrière.

Les eaux nécessaires à l'arrosage des pistes proviennent de l'eau collectée sur le site, issue des précipitations, et qui s'écoule jusqu'en fond de fosse vers un bassin réserve.

3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX, ET POINTS DE REJET

3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

L'exploitant met en œuvre un système d'isolement opérationnel des réseaux de gestion des eaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont entretenus et maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries, canalisations et conduites sont accessibles, entretenues et repérées conformément aux règles en vigueur.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Le plan des réseaux de gestion des eaux fait notamment apparaître :

- l'origine de l'alimentation en eau ;
- les dispositifs de protection de la ressource en eau ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence avant rejet au milieu naturel. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les bassins de décantation font l'objet d'un curage régulier afin de maintenir leur disponibilité en permanence. Les dispositifs de piégeage et de traitement des hydrocarbures devront être vidangés et curés régulièrement, selon une fréquence adaptée définie par l'exploitant. Le décanteur-séparateur prévu à l'article 3.2.2 est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le décanteur-séparateur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation et est équipé d'un dispositif d'obturation automatique. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, en particulier les hydrocarbures. Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour justifier qu'ils soient étanches et vides. L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.2.3 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET VERS LES MILIEUX EXTÉRIEURS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

→ Eaux rejetées (eaux d'exhaure et eaux pluviales) :

Les eaux d'exhaure et eaux pluviales du carreau d'exploitation percolent à travers les blocs et rejoignent gravitairement un bassin de collecte par un busage de 500 mm de diamètre. Ce bassin de collecte rejoint, via une autre buse de 500 mm, deux bassins de décantation en série, séparés par un massif filtrant.

L'exutoire du dernier bassin de décantation se fait par une canalisation enterrée dans le ruisseau de la Fontaine aux Dalles, affluent en rive gauche du ruisseau de Hacouville.

Ce point de rejet est situé au point kilométrique 999,94 km du ruisseau de la Fontaine aux dalles (1000-distance rejet/point de confluence du ruisseau de la fontaine aux dalles).

Une partie de l'eau du dernier bassin de décantation peut être utilisée, en période sèche, pour l'arrosage des pistes et de la voie principale de la carrière, avec une tonne à eau afin de limiter l'envol de poussières vers l'extérieur du site.

L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisé. Ces dispositifs de rejet sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet ;
- permettre l'accès aux points de mesure et de prélèvement sur l'ouvrage de rejet, notamment pour faciliter l'amenée des matériels ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

→ Eaux résiduelles domestiques (eaux usées)

Les eaux usées domestiques utilisées dans les sanitaires au niveau du local de la base vie proviennent de la récupération des eaux de pluie. Les eaux usées générées sont collectées par une fosse étanche vidangée annuellement par une entreprise agréée et doivent être traitées conformément à la réglementation en vigueur.

3.3 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

3.3.1 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Aucun dispositif de surveillance des eaux souterraines n'est mis en place.

3.3.2 SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES EAUX REJETÉES

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 6,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures totaux (HCT) ont une concentration inférieure à 5 mg/l ;
- les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ont une concentration inférieure à 25 µg/l.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Le suivi de la qualité du rejet est réalisé à une fréquence trimestrielle.

Les analyses sont effectuées selon les normes en vigueur. Les résultats sont communiqués à l'inspection.

4 MESURES ÉVITEMENT/RÉDUCTION/ACCOMPAGNEMENT

4.1 MESURES ÉVITEMENT/RÉDUCTION/ACCOMPAGNEMENT NON LIÉES À AUTORISATIONS EMBARQUÉES

L'exploitant met en place les mesures suivantes permettant d'assurer la protection de la biodiversité, décrites dans le dossier de renouvellement, en particulier dans l'étude du diagnostic écologique de décembre 2022 réalisée par AREA-conseil.

Les diverses mesures sont synthétisées ci-dessous.

4.1.1 MESURES D'ÉVITEMENT

E1→ Préservation des mares existantes (bassin de collecte côté ouest du site, bassin d'infiltration côté est du site, ainsi que les deux bassins de décantation au nord-est du site) qui servent de lieux d'alimentation et de reproduction pour les amphibiens et notamment pour la Grenouille verte.

4.1.2 MESURES DE RÉDUCTION

R1→ Adaptation de la période de décapage sur l'année afin de protéger l'avifaune et les reptiles.

R2→ Adaptation des horaires des travaux de décapage et d'exploitation (en journalier) concernant les chiroptères.

R3→ Mise en défens d'habitats d'espèces : Le stock de sable à l'ouest du site ne sera pas utilisé en période de nidification de l'Hirondelle de rivage si la présence de l'espèce est observée. Des tas de pierres seront également conservés au cours de l'exploitation de la carrière afin d'offrir des habitats favorables aux reptiles.

R4→ Adaptation du calendrier de curage du bassin de rétention au nord-est du site : Le curage du bassin ne sera pas réalisé pendant la période de reproduction de la Grenouille verte (mars à août), ni pendant la période d'hivernage (octobre à mars).

R5→ Replantation d'une haie : Des linéaires de haies arbustives d'une longueur équivalente à deux fois la longueur des haies détruites seront replantées. Un premier linéaire de 90 m est planté à l'automne 2022 auprès du bassin de décantation au nord-est du site. Le deuxième linéaire de 82 mètres, sur une parcelle agricole hors périmètre de la carrière, sera planté dans les 6 mois suivant la délivrance de l'autorisation.

4.2 SUIVI DES MESURES

Un suivi écologique de l'avifaune, des amphibiens de l'entomofaune et des reptiles sera réalisé aux années n+2, n+5 et n+8 suivant la date de délivrance de l'autorisation préfectorale afin d'évaluer l'efficacité des mesures à raison de 2 passages concernant l'avifaune en période nuptiale, 1 passage concernant l'entomofaune et les reptiles et 1 passage pour les amphibiens.

Pour l'avifaune, ce suivi a pour objectif d'évaluer les populations d'oiseaux présentes sur le secteur et notamment le maintien des populations de Linotte mélodieuse, Verdier d'Europe et Tourterelle des bois.

Ces investigations donneront lieu, au cours de chaque année concernée, à la rédaction d'un rapport de suivi, incluant une description des enjeux initiaux du secteur (identifiés lors de la réalisation de l'étude d'impact écologique initiale), la méthodologie mise en œuvre pour conduire le suivi, les résultats obtenus et leur comparaison avec les espèces et habitats initialement présents sur le site. Si des impacts sont identifiés (atteinte à l'état de conservation d'une espèce ou d'un habitat par exemple), des mesures correctives seront proposées.

Chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le bilan commenté de la mise en œuvre des mesures et de leur suivi. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de la mise en œuvre des mesures compensatoires.

5.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Les zones à émergence réglementée (ZER) sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (installation à l'arrêt).

5.1.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
55 dB(A)	45 dB(A)

Les points de mesure figurent sur le plan du suivi actualisé de la surveillance des émissions sonores en annexe 5.

Les points de mesures aux limites d'exploitation sont les suivants :

- Limite de propriété nord-est, proche du ruisseau, parcelle n° 781 ;
- Limite de propriété nord-ouest, à côté des stocks, parcelle n° 621 ;
- Limite de propriété sud-est, parcelle n° 571.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Afin de limiter la perception depuis l'extérieur de la carrière, et sous réserve de respecter la

protection des travailleurs, l'avertisseur de recul des engins et véhicules de la carrière peut être du type « cri du lynx ».

5.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure du niveau de bruit et de l'émergence un an au maximum après la notification de cet arrêté préfectoral puis tous les 3 ans.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. Des mesures compensatoires et un échéancier de mise en conformité devront être proposés en cas de non-respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

5.3.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les points de mesures des zones à émergence réglementée sont les suivants :

- Lieu dit « Le Grand Manoir » ;
- Lieu dit « La campagne d'Argouges » ;
- Lieu dit « La Trigalle ».

5.3.2 VIBRATIONS LIÉES AUX TIRS DE MINES

Les dispositifs d'abattage à l'explosif et notamment les charges unitaires mises en œuvre doivent être adaptés à la progression des fronts de taille vers les constructions voisines. À ce titre, l'exploitant définit des plans de tirs adaptés.

La réalisation de tirs de mines est strictement interdite entre 19h00 et 8h00.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité

humaine ou les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

BANDE DE FRÉQUENCE en Hz	PONDÉRATION DU SIGNAL
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures.

Les points de mesure sont choisis et aménagés en accord avec l'inspection.

Un contrôle des vibrations est réalisé de façon systématique aux points suivants :

- Lieu dit « Le Grand Manoir » ;
- Lieu dit « La campagne d'Argouges » ;
- Lieu dit « La Trigalle ».

Les points de mesure figurent sur le plan de localisation des sismographes pour le suivi de la surveillance des tirs de mines et des vibrations en annexe 6.

Sur la base d'un bilan reposant sur deux ans de retour d'expérience, l'exploitant pourra demander une modification des emplacements des points de contrôle auprès de la préfecture de la Manche.

Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan des mesures lui est adressé chaque année. Ce bilan devra s'attacher à tirer tous les enseignements nécessaires en vue d'améliorer les résultats des tirs ultérieurs.

Lors de chaque tir, l'exploitant avertit au moins 24 heures à l'avance, du jour et de l'heure de son exécution les riverains de la carrière situés dans un rayon de 300 m à minima autour de la carrière (dont les habitants des hameaux de la Campagne d'Argouges, du Grand Manoir et de La Trigalle), ou leur représentant, la mairie de Vicq-sur-Mer ainsi que la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et de Logement – Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche. Les modalités pratiques de l'information sont définies avec les parties intéressées.

5.3.1 LES TIRS DE MINES SONT RÉALISÉS À HEURE RÉGULIÈRE ET PRÉCÉDÉ D'UN SIGNAL D'AVERTISSEMENT.

5.3.3 AUTRES VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

5.4 LIMITATION DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les émissions lumineuses sur la carrière de Cosqueville sont limitées par la mise en place des mesures suivantes :

→ fonctionnement de la carrière en période diurne uniquement : la plage horaire de travail sur la carrière se déroule de 7 h à 19 h, les jours ouvrés (du lundi au vendredi) et exceptionnellement de 7 h à 22 h, limitant le recours à des sources lumineuses sur la carrière en période hivernale, lorsque la durée d'ensoleillement est plus courte.

5.5 INSERTION PAYSAGÈRE

Les boisements et merlons de découverte végétalisés présents en périphérie de la carrière de Vicq-sur-Mer seront conservés sur toute la durée d'exploitation ainsi que dans le cadre de la remise en état du site afin d'assurer une bonne insertion du site dans le paysage bocager local.

La hauteur des merlons de protection visuelle ne doit pas dépasser 4 mètres.

5.6 SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le site est entièrement clôturé. L'accès au site est contrôlé par des barrières mobiles, verrouillées en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès et les abords de toute zone dangereuse du site doivent être interdits par une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation. Le danger, notamment présenté par la proximité des fronts de taille est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Des panneaux « chantier interdit au public » sont mis en place sur les voies d'accès.

En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accessibilité interdite. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation des zones de la carrière en cours de travaux (découverte, extraction, etc.).

Les bassins sont protégés par une clôture ou tout moyen équivalent. Des moyens de secours adaptés (bouée, barque, ligne de vie...) et signalés sont disponibles à proximité.

6 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

6.1.1 RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les éventuelles tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

6.1.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Pour les installations susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques sont, notamment, exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 31/03/1980.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

6.1.3 DISPOSITIF DE CONDUITE

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle / commande.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

6.1.4 DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant s'assure aussi souvent que nécessaire que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux de la rétention utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

6.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

6.2.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

6.2.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

6.2.3 UTILITÉS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

L'exploitant met en place le dispositif adapté pour être informé d'une rupture ou indisponibilité d'utilité. Dans ces situations, l'exploitant met en œuvre des dispositions matérielles et ou organisationnelles à caractère temporaire, préalablement testées et opérationnelles, pour maintenir les installations dans leur domaine de sécurité.

6.2.4 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

6.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

6.3.1 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens suivants :

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Les moyens de secours sont signalés, leur accès dégagé en permanence, ils sont entretenus en bon état de fonctionnement.

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à 72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à 135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-137 à 151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-172 à R. 543-174 et R. 543-188 à R. 543-201 du code de l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution

(prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne d'entreposage des déchets d'exploitation ne dépasse pas un an.

7.1.1 REGISTRE – CIRCUIT DE DÉCHETS

L'exploitant tient à une comptabilité régulière et précise des déchets dangereux ou non produits par son établissement.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Ce registre contient notamment les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard des articles R. 541-7 et R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- la quantité du déchet sortant en tonne ou en m³ ;
- le nom, adresse, n° SIRET du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le nom, adresse, n° SIRET de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la Directive n° 2008/98/CE du 19/11/08 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à annexe VII du Règlement n° 1013/2006 du 14/06/06.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des Installations Classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

7.2 EMBALLAGES AYANT CONTENU DES SUBSTANCES EXPLOSIVES

Les emballages ayant contenu des substances explosives font l'objet d'un examen systématique

afin de s'assurer qu'ils sont vides. Les conditions opératoires de cette vérification ainsi que les mesures de protection du personnel sont de la responsabilité de l'exploitant et doivent être définies dans les documents d'exploitation. Les emballages ayant contenu des substances explosives sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et à prévenir le risque d'explosion.

7.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX APPORTS EXTÉRIEURS DE DÉCHETS INERTES

Les matériaux admis pour les activités de recyclage et de transit sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées.

Ne peuvent être admis que les déchets non dangereux inertes. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

Les déchets admissibles au sein de la carrière de Cosqueville sont :

code DÉCHET	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

7.3.1 PROCÉDURE D'ACCUEIL DES MATÉRIAUX INERTES

La procédure d'accueil des matériaux inertes sur le site obéira à la séquence suivante :

- premier contrôle visuel du chargement sur le pont bascule. Si le chargement est jugé non-conforme, le camion est refusé et réorienté vers un centre d'accueil ou de traitement adapté ;
- enregistrement des caractéristiques du chargement sur un bon de livraison mentionnant notamment :
 - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
 - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires, et le cas échéant, leur numéro SIRET ;
 - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
 - l'origine des déchets ;
 - la nature des déchets (le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
 - la quantité des déchets en tonnes ;
 - la date et l'heure d'acceptation des déchets.
- orientation des camions par fléchage jusqu'à l'aire de dépotage ;
- déchargement du camion sur l'aire de dépotage aménagée ;
- second contrôle visuel des matériaux apportés, au sol, après déchargement, puis contrôle de la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) via l'utilisation d'un spray révélateur PAK-MARKER®. Si ceux-ci sont jugés non-conforme, le camion est rechargé et réorienté vers un centre de stockage ou de traitement adapté ;
- second passage sur la bascule et délivrance au chauffeur du bon de livraison.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission des matériaux inertes extérieurs, permettant notamment de comptabiliser la quantité totale de matériaux mis en dépôt sur le site. Ce registre consignera, pour chaque déchargement, les bons de livraison ainsi que :

- le résultat du contrôle visuel ;
- le résultat du contrôle de présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) via l'utilisation d'un spray révélateur PAK-MARKER® ;
- un plan à jour, permettant de localiser les zones où sont entreposées ces déchets ;
- pour les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02, la preuve qu'ils ne proviennent pas de sites contaminés ;
- pour les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02, la preuve qu'ils ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Ce registre est conservé pendant au moins cinq ans et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Suite à la mise en place du Registre National Des Terres Excavées et Sédiments (RNDTS), les apports de terres excavées sont consignés dans ce registre.

8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

8.1 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

8.1.1 REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter et ses abords dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ;
- les cotes d'altitude des point significatifs (niveau du fond de fouille, fronts, banquettes, stocks de matériaux, etc.) ;
- les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les équipements intervenant dans la gestion des eaux sur le site (réseaux, bassins, séparateur d'hydrocarbures, ...) ;
- les zones de stockage de déchets inertes issus d'apports extérieurs.

Les surfaces des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Ce plan, réalisé par un géomètre, et ses annexes est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection.

8.2 EXPLOITATION

8.2.1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

8.2.1.1 - Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, les types de déchets admissibles, et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

8.2.1.2 - L'exploitant procède au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 1 du présent arrêté. Des bornes sont placées en tous les points nécessaires pour déterminer ledit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement.

Ces bornes facilement visibles et accessibles, doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des

travaux d'exploitation et de remise en état du site.

À l'intérieur du périmètre ainsi déterminé, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte) qui doit se situer à au moins 10 mètres des limites des parcelles autorisées. Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

L'accès au site est entièrement clos.

8.2.2 PHASAGE

Le phasage d'exploitation reporté sur les plans en annexe 7 doit être scrupuleusement respecté. Toute modification doit faire l'objet d'une demande préalable au préfet de la Manche.

Les deux phases prévues correspondent à une durée de 60 mois chacune.

8.2.3 DÉBOISEMENT

Aucun défrichement ni déboisement n'est réalisé au sein de la carrière.

8.2.4 DÉCAPAGE

Les opérations de décapage se dérouleront par campagnes au gré de l'avancement de la zone d'extraction. Les matériaux de découverte seront gérés directement sur le site en merlons périphériques. Les merlons aménagés auront une hauteur n'excédant pas 4 mètres afin de maintenir les fonctions agronomiques de la couche organique.

8.2.5 LIMITE DES EXCAVATIONS

La distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre pourra être augmentée en tant que de besoin. En particulier, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

8.2.6 MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

8.2.6.1 - L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'explosifs.

8.2.6.2 - L'extraction du gisement est effectuée à ciel ouvert par deux fronts de taille de 5 à 7 m et 15 m de haut maximum.

La cote minimale d'extraction est fixée à + 7 mètres NGF.

Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale :

- à 15 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules et à 5 mètres dans les autres cas ;
- à 5 mètres en fin d'exploitation.

La progression des niveaux d'extraction sera réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Cette progression est conduite en tenant compte des caractéristiques du gisement (pendage, failles...) afin d'assurer la stabilité des gradins.

8.2.7 PRODUCTION

La production annuelle est fixée à **100 000 tonnes au maximum**.

La production moyenne est fixée à 80 000 tonnes par an, calculée sur la durée des périodes définies à l'article 8.2.2 du présent arrêté.

Le volume maximal des produits à extraire est de 240 000 m³ (~ 623 000 tonnes).

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, par l'intermédiaire du site GERP (ou toute autre forme de transmission des données qui sera notifiée à l'exploitant par l'inspection des installations classées), avant le 31 mars de chaque année, toutes les données inhérentes à l'activité de la carrière au cours de l'année précédente. Le défaut de réponse sera interprété comme un défaut d'exploitation pendant l'année considérée.

L'exploitant doit conserver sur site, jusqu'à la fin de l'autorisation, une copie de ses déclarations GERP transmise à l'inspection des installations classées.

8.2.8 PÉRIODE DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation est autorisé de **7h00 à 22h00**, hors samedis, dimanches et jours fériés.

8.3 SÉCURITÉ

8.3.1 VOIRIES

8.3.1.1 - Le débouché de l'accès de la carrière sur la voie publique est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux et panonceaux de dangers réglementaires. Le régime de priorité sera signalé par un stop positionné sur la sortie du site.

Le débouché est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

8.3.1.2 - En cas de dépôts de poussières ou de boues sur la D116 provenant accidentellement de l'activité de la carrière, l'exploitant doit procéder à son nettoyage.

8.3.2 SÉCURITÉ

8.3.2.1 - L'exploitant applique une procédure d'exécution des tirs de mines permettant de maîtriser les risques de projection. Elle repose, entre autres, sur :

- le relevé précis des profils du front d'abattage concerné ;
- la définition et le respect de la largeur minimale de la banquette en fonction du diamètre de trou adopté ;
- le rapport de forage ;
- le contrôle des épaisseurs en pieds ;
- la validation du plan de tir par l'exploitant ou son représentant désigné.

8.3.2.2 - Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée par monsieur le Préfet de la Manche de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- 1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- 2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- 3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Vicq-sur-Mer et Saint-Pierre-Eglise et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Vicq-sur-Mer et Saint-Pierre-Eglise pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat d'affichage des maires attestera l'accomplissement de cette formalité ;
- 3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Vicq-sur-Mer, Saint-Pierre-Eglise, Fermanville, Varouville, Tocqueville et Théville, au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Le Cotentin et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Manche pendant une durée minimale de quatre mois.

9.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Caen sis 3, rue Arthur Leduc BP 536 14035 CAEN cedex :

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par un tiers intéressé en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie des dits actes dans les conditions prévues à l'article 9.2 du présent arrêté ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Manche prévue à l'article 9.2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire également l'objet d'un recours gracieux et hiérarchique dans le délai de deux mois. Dans ce cas, les délais mentionnés en 1°) et 2°) sont prolongés de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier son recours au préfet et au bénéficiaire de la décision.

La notification doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Elle est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

9.4 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Cherbourg, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur de l'agence régionale de santé, les maires de Vicq-sur-Mer et Saint-Pierre-Eglise et la société CARRIÈRES LEROUX PHILIPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le **27 FEV. 2024**

Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,



Perrine SERRE

Annexes à l'arrêté préfectoral

**GTM NORMANDIE CENTRE
Carrière de Cosqueville (Vicq-sur-Mer)**

Annexe 1 : Périmètre de l'autorisation ICPE

Annexe 2 : Plan de remise en état final

Annexe 3 : Plans de cautionnement des garanties financières

Annexe 4 : Plan des emplacements des stations de mesure de poussières

Annexe 5 : Plan de localisation des points de mesure des niveaux sonores et des zones à émergences réglementées

Annexe 6 : Plan de localisation des sismographes lors des tirs de mine

Annexe 7 : Plans de phasage

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 27 FEV. 2024

A Saint-Lô, le 27 FEV. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

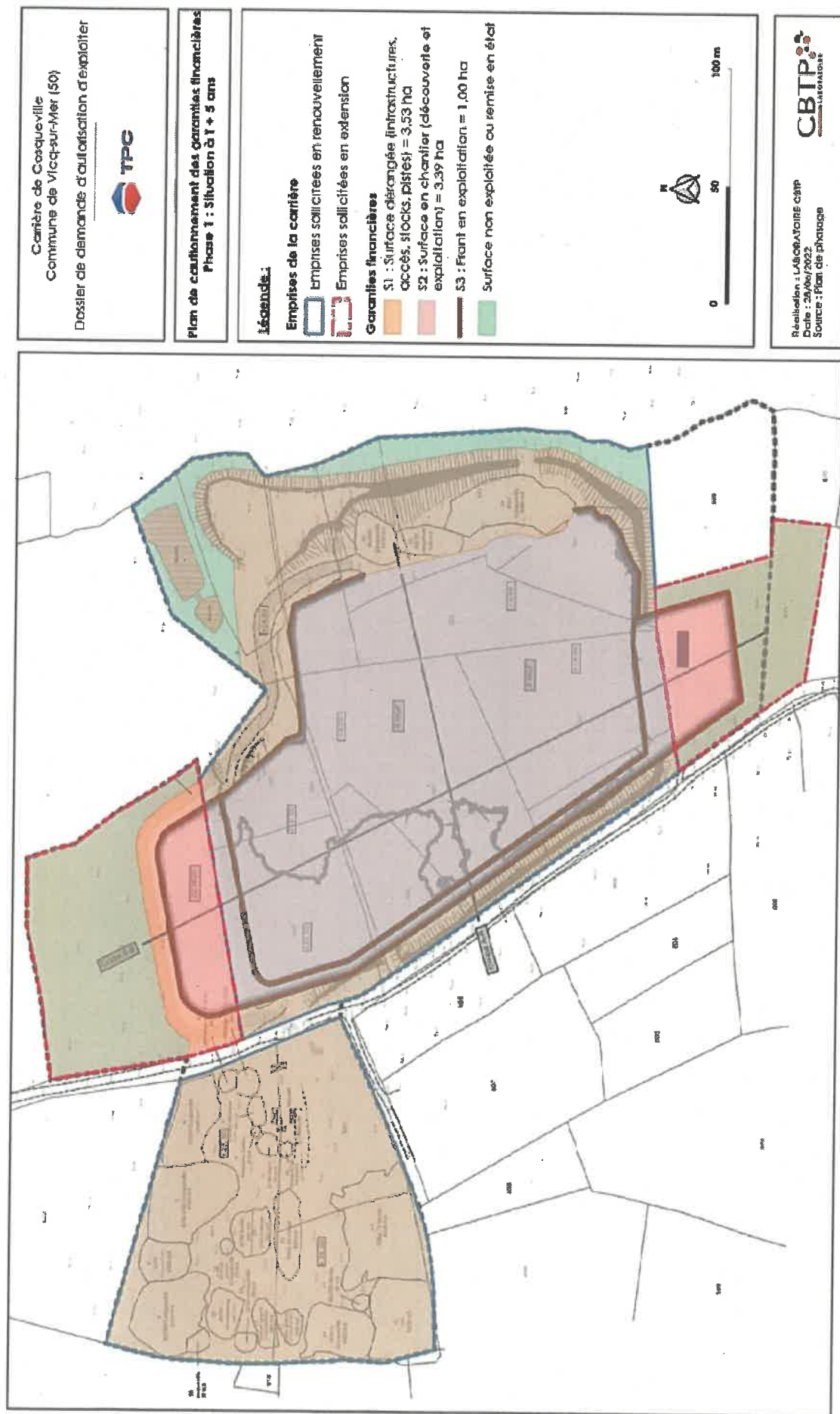
Perrine SERRE

Carrière de Cosplayeuses

Dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Figure 17 : Principe de remise en état de la carrière







Plan de cratichement des garanties financières
Phase 2 : Situation à 1 + 9 ans

Légende :

Emplois de la carrière

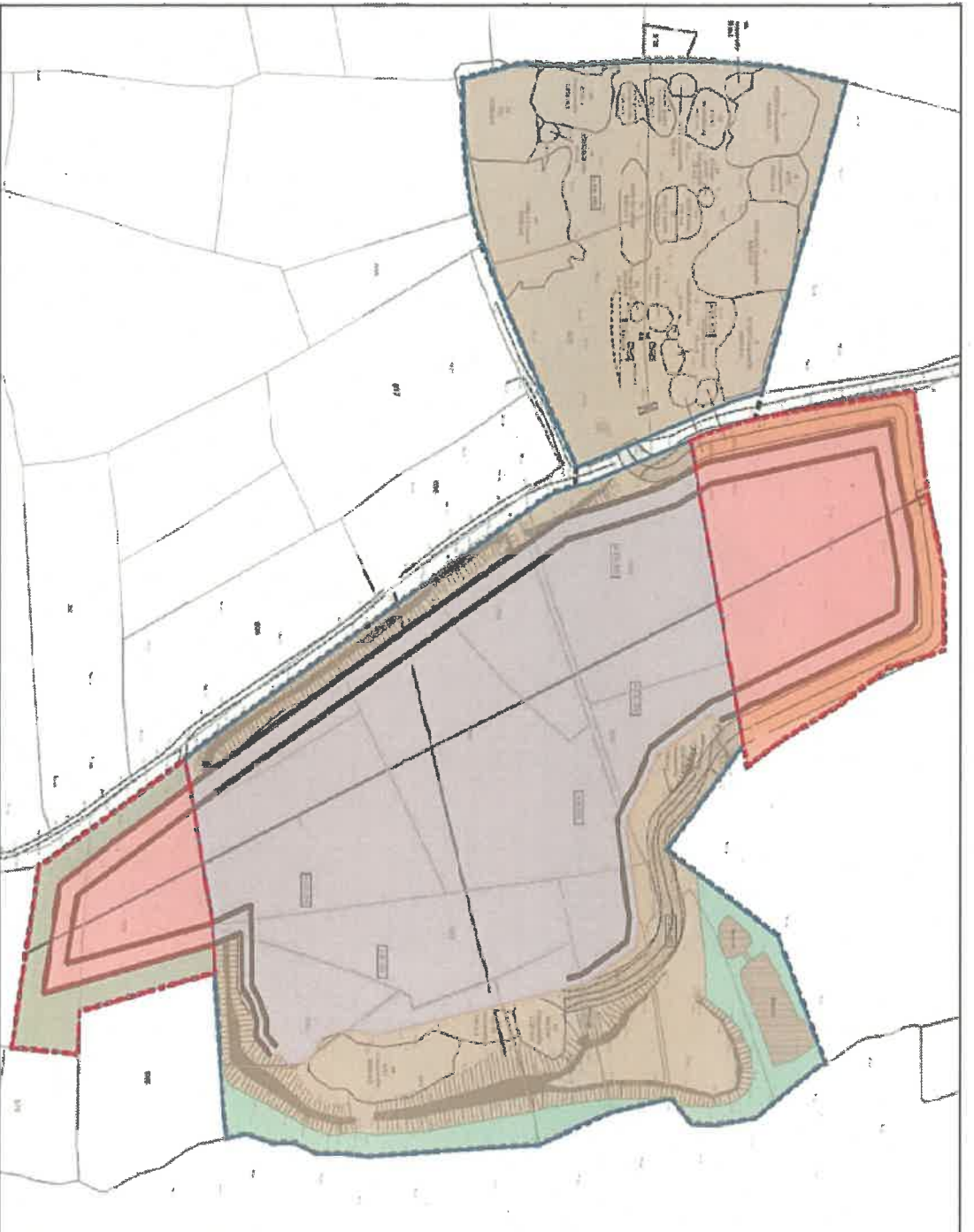
- Emplois sollicités en renouvellement
- Emplois sollicités en extension

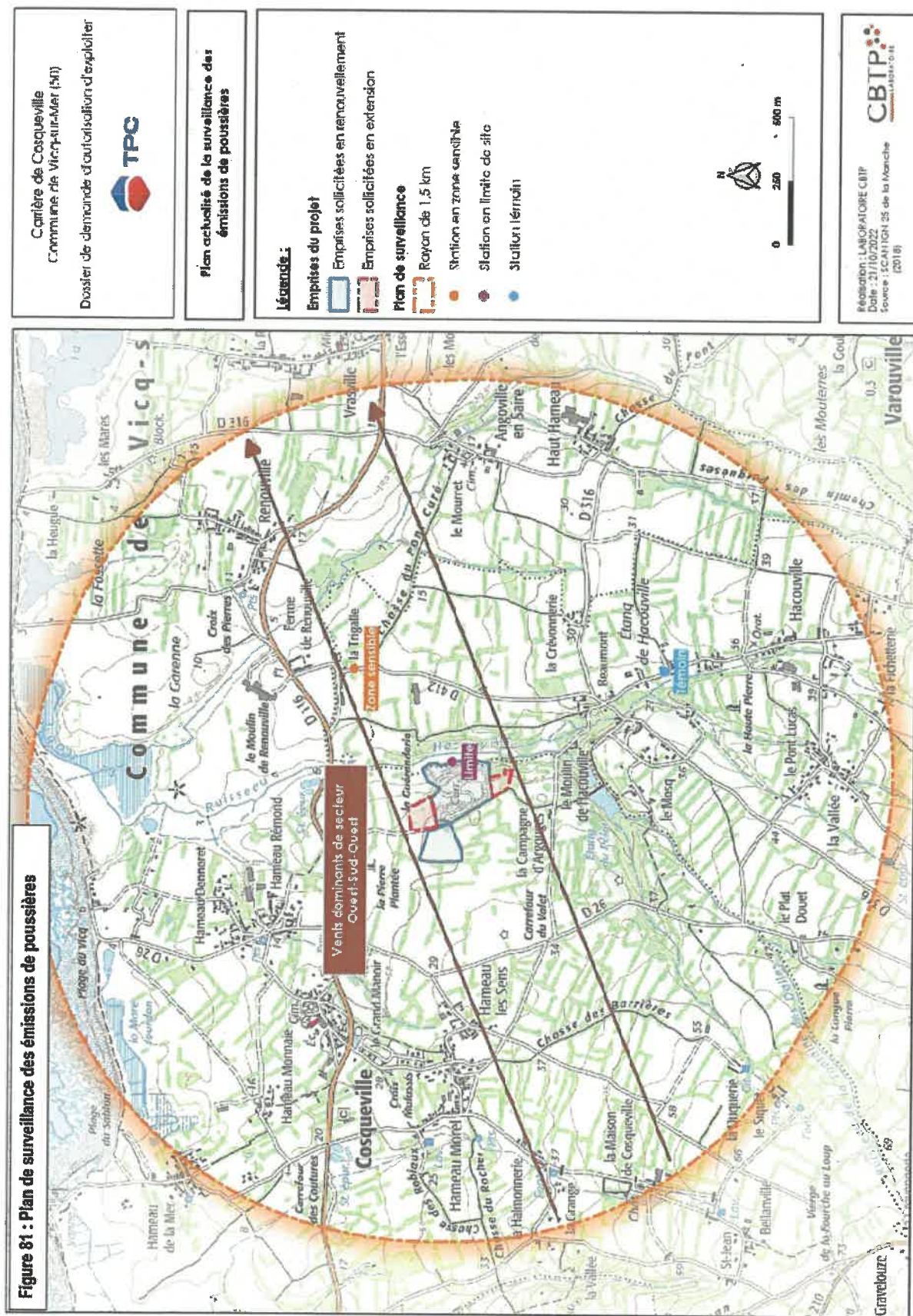
Garanties financières

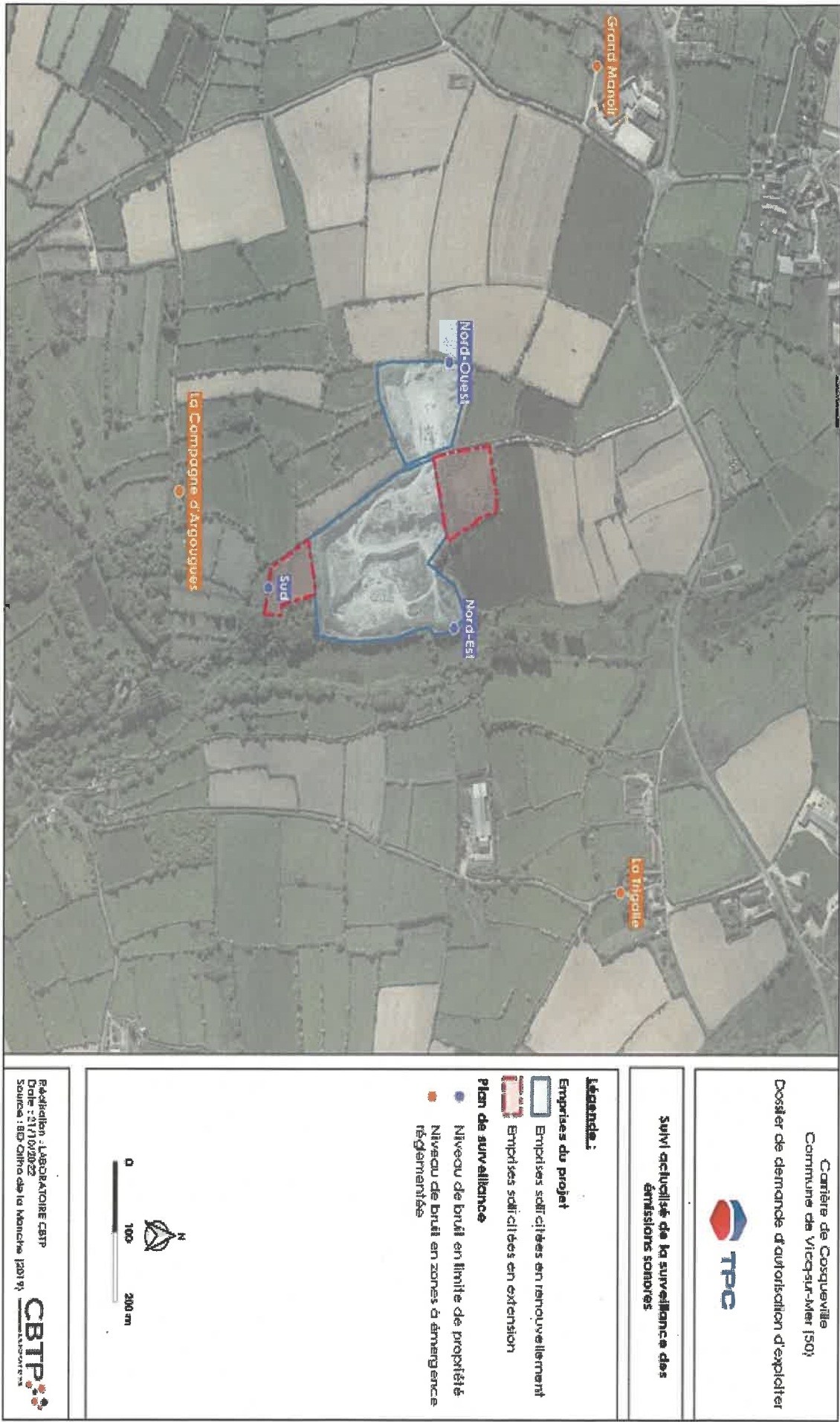
- S1 : Surface dérogée (infrastructures, accès, stocks, pistes) = 3,70 ha
- S2 : Surface en chantier (découverte et exploitation) = 4,01 ha
- S3 : Front en exploitation = 1,46 ha
- Surface non exploitée ou remise en état

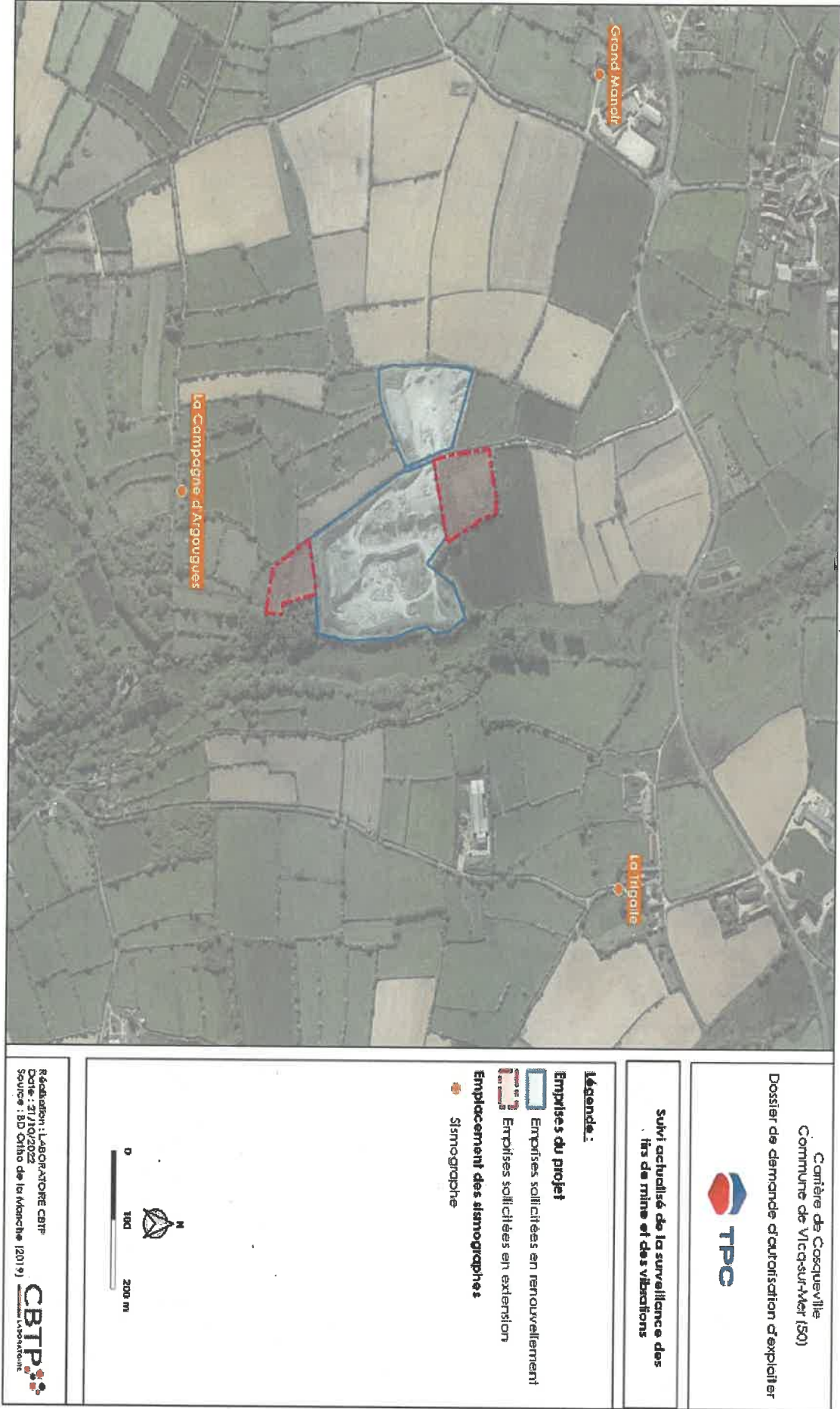


Rédaction : LABORATOIRE CBTP
Date : 28/06/2022
Source : Plan de phasage

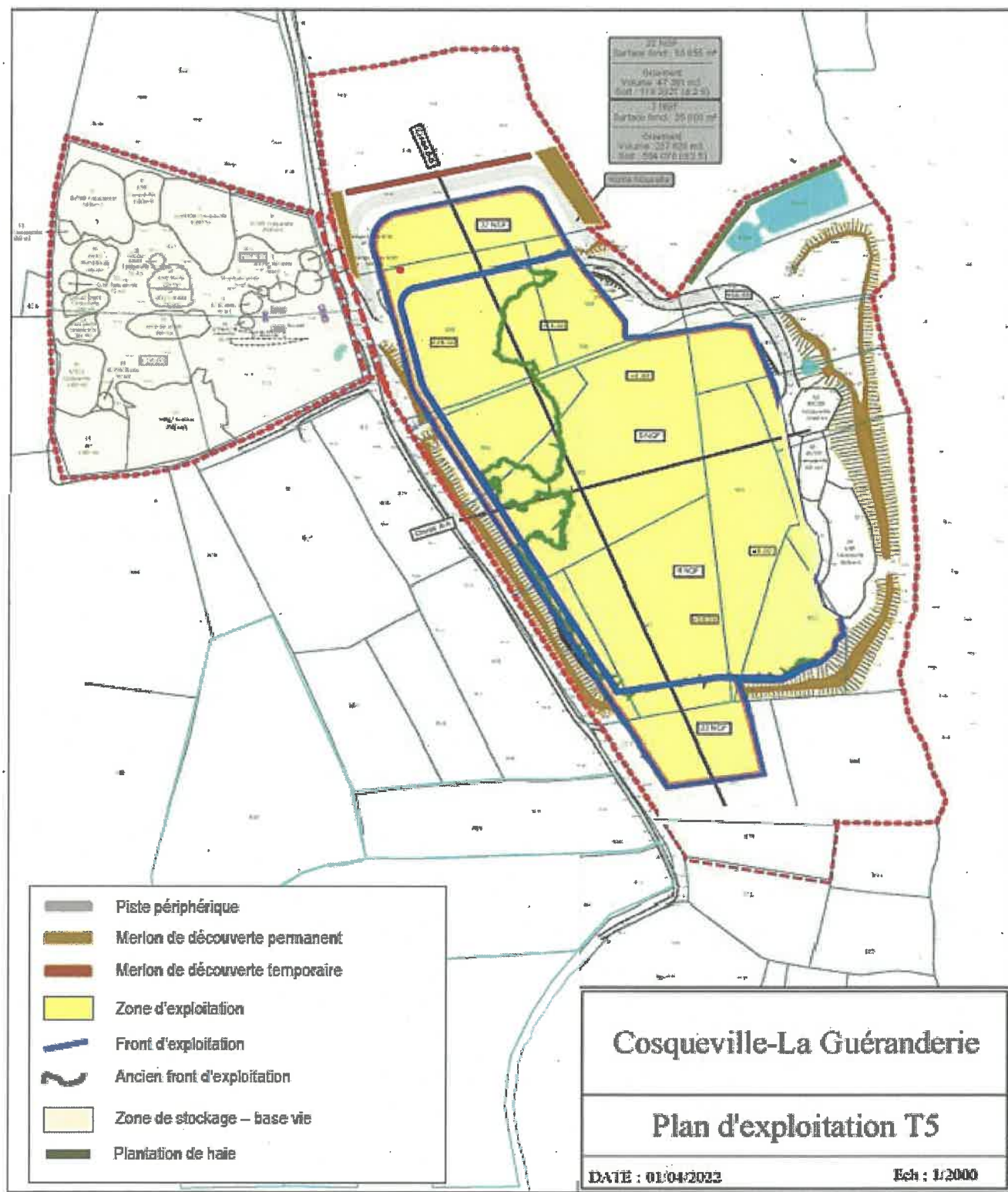








Annexe 7



Préfecture de la Manche – BP 70522 – 50002 SAINT-LÔ – Tél. : 02.33.75.49.50 – Mél. : prefecture@manche.gouv.fr

Accueil du public les lundi, mardi, jeudi et vendredi :

- Bureau des migrations et de l'intégration : uniquement sur rendez-vous

- point accueil numérique de 8h30 à 12h30 uniquement sur rendez-vous

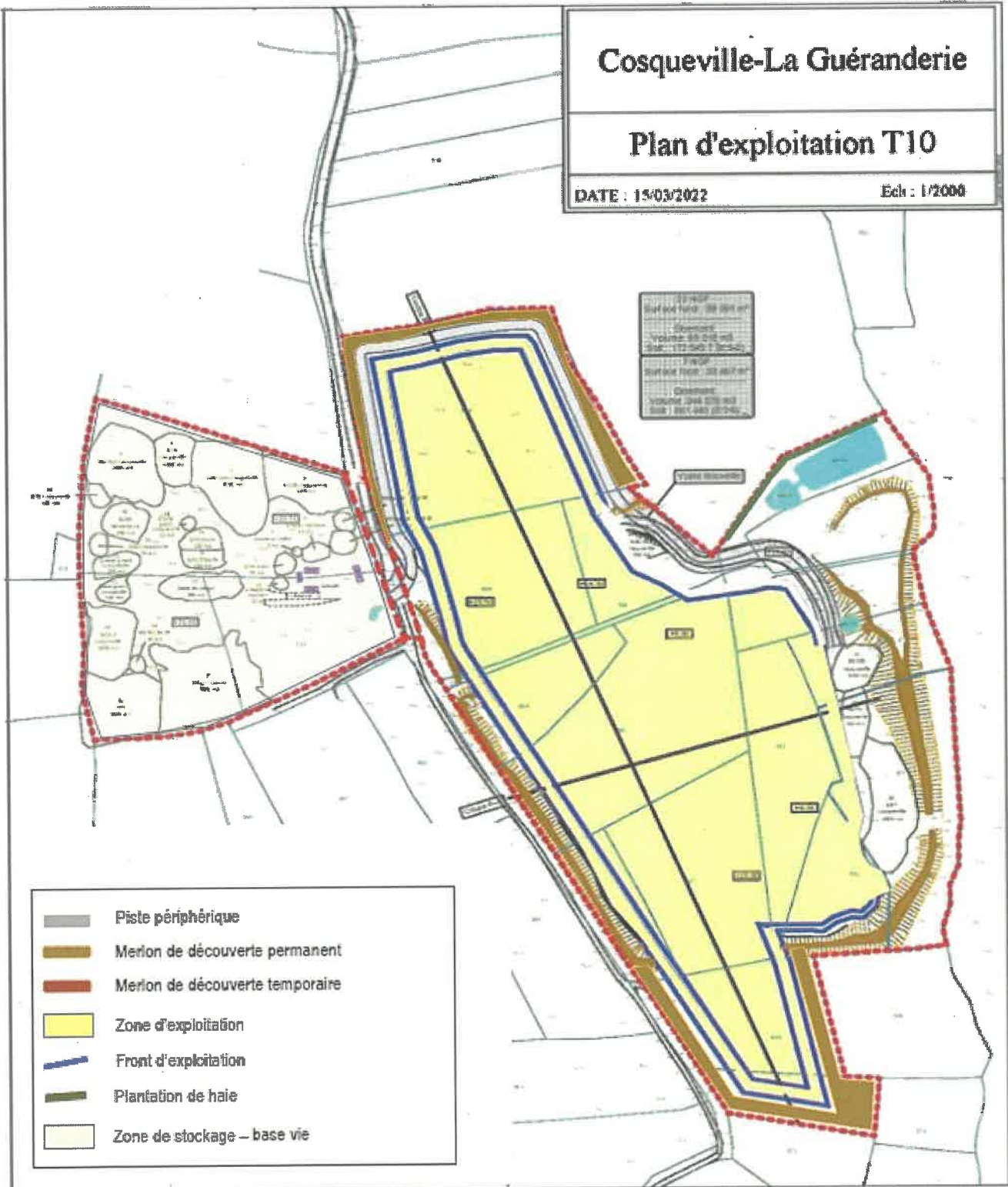
Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00

Cosqueville-La Guéranderie

Plan d'exploitation T10

DATE : 15/03/2022

Ech : 1/2000



Pour le Préfet,
La Secrétaire générale,

27 FEV. 2024

Perrine SERRE

